



PLOUGASTEL-DAOULAS  
Mairie

## ARRÈTE du MAIRE

ADMGEN/2022/071

### Règlement municipal des cimetières de Plougastel-Daoulas

Nous, Maire de la ville de Plougastel-Daoulas,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et L.2223-1 à L.2223-18,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-3,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R.610-5,

**Vu** les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de Plougastel-Daoulas, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

#### ARRÊTONS :

Le règlement intérieur des cimetières de Plougastel-Daoulas ainsi que le règlement d'utilisation du columbarium en date du 2 juillet 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

## TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A – Aménagement général des cimetières

#### Article 1.1 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- Cimetière du Bourg reconnu sous l'appellation « ancien cimetière »
- Cimetière de Keroumen divisé en 2 parties reconnues sous l'appellation « Keroumen 1 » et « Keroumen 2 »

#### Article 1.2 – Destination des cimetières

La sépulture dans les cimetières de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T. :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1.1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 1.3 – Types de concessions

Les terrains des cimetières comprennent :

- Des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées
- Des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « cavurne » destinés à recevoir les urnes cinéraires
- Des emplacements appelés « Jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

#### Article 1-4 – Emplacements caveaux ou pleine terre

Les concessions caveaux et pleine terre sont disponibles dans les deux cimetières.

La construction de caveau, ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau, est possible en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

#### Article 1-5 – Gestion des emplacements

Le cimetière du Bourg est divisé en carrés, identifiés par une lettre. Chaque carré est ensuite divisé en rang, identifiés par un chiffre, et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre.

Le cimetière de Keroumen est divisé en carrés, identifiés par une lettre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession et inscrit sur un registre tenu par le service cimetière de la Mairie.

## Article 1-6 – Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

**Concession** : le cimetière, le carré, le rang (s'il s'agit du cimetière du Bourg), le numéro de l'emplacement

**Case de columbarium** : le cimetière, la lettre du module, le numéro de la case

**Cavurne** : le cimetière, le numéro de la cavurne

Ces informations sont attribuées par l'administration.

## B – Organisation des cimetières

### Article 1.7 – Accès aux cimetières

Les portillons des cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h à 19h.

Les portails des cimetières sont ouverts aux entreprises à la demande de celles-ci, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (18h30 en été), sauf les dimanches et jours fériés.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire peut interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

### Article 1.8 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service cimetière de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le rang, le numéro de l'emplacement, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Tous les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée sont également notés.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

## TITRE 2 – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR

### **A – Police des funérailles et des cimetières**

#### **Article 2.1 – Police des funérailles**

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. À ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

#### **Article 2.2 – Police des cimetières**

Le Maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

### **B – Bon ordre, décence et respect dus aux morts**

#### **Article 2.3 – Accès aux visiteurs**

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ainsi qu'aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale, accompagnées d'un chien-guide.

La Mairie peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, le cas échéant avec le concours des services de police ou de gendarmerie.

#### **Article 2.4 – Respect des lieux**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces dans l'enceinte des cimetières, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- D'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'y courir, jouer, boire et manger,
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et de se disputer,
- De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 2.5 – Démarchage**

Tout offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords des cimetières.

#### **Article 2.6 – Gratifications**

Il est expressément interdit à tout agent municipal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

## **Article 2.7 – Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout agent municipal de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

## **Article 2.8 – Fleurs fanées**

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium et du jardin du souvenir, lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **C – Circulation**

### **Article 2.9 – Circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins, rollers, patinettes, planches à roulettes...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer, sur autorisation de la municipalité.

Les véhicules admis dans les cimetières doivent limiter leur vitesse à 5km/h.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

### **Article 2.10 – Stationnement à l'intérieur des cimetières**

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne peuvent rester stationner dans le cimetière.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les agents municipaux ainsi que les personnels des entreprises veillent à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

## **TITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **A – Dispositions générales**

#### **Article 3.1 – Opérations funéraires**

Liste des opérations funéraires concernées :

- Inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- Inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au caveau provisoire,
- Scellement et descellement d'urnes sur les monuments,
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir

#### **Article 3.2 – Habilitation**

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et le matériel nécessaires à ces opérations, doivent être habilités.

#### **Article 3.3 – Autorisations**

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 sont soumises à autorisation de l'administration municipale.

Les autorisations ainsi délivrées doivent pouvoir être présentées à tout moment à l'agent municipal qui le demanderait. En cas de non présentation, l'agent municipal doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

#### **Article 3.4 – Demandes**

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- Du concessionnaire ou des ayants droit, pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urne et les scellements d'urne sur les monuments,
- Du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants avec unanimité en cas de pluralité, père et mère, frères et sœurs selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion de cendres et sorties d'urnes. Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation, et de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

### **B – Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersion de cendres**

#### **Article 3.5 – Autorisations et horaires**

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne, ni dispersion ne sont réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. Toute demande mentionne de manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations, serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec le service cimetière. Elles se font tous les jours du lundi au samedi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h arrivée au cimetière.

Aucune opération n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

### **Article 3.6 – Cercueil obligatoire**

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil doit être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

### **Article 3.7 – Délais**

L'inhumation ou la crémation a lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le préfet du département du lieu d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

En cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation avant le délai légal des 24h, est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état-civil.

### **Article 3.8 – Arrivée de corps**

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune est autorisée sur la production des pièces réglementaires.

### **Article 3.9 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes**

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne doivent jamais être laissés ouverts les dimanches et jours fériés. Les fosses sont comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

### **Article 3.10 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres**

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres sont autorisés par le Maire de la commune en application des articles L.2223-3 et R.2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d'inhumation dans une concession ou une cavurne,
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium,
- Autorisation de scellement d'urne sur un sépulture,
- Autorisation de dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Toute demande doit être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionne d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à l'inhumation, au dépôt ou au scellement d'une urne, ou à la dispersion de cendres, est passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

### **Article 3.11 – Identification d'une urne**

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

N'est pas autorisée dans une concession :

- Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexiste
- Une urne ne contenant pas ou plus les cendres d'un corps humain

### **Article 3.12 – Inhumation d'urne en pleine terre**

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre doit s'effectuer à une profondeur de :

- 0,30m si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire

L'urne doit être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle doit être placée dans un petit réceptacle en béton.

### **Article 3.13 – Scellement d'urne sur un monument funéraire**

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche), sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

### **Article 3.14 – Conservation et intégrité d'urne**

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne. Le Maire ne peut être tenu responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou à la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

### **Article 3.15 – Inhumation dans une concession en mauvais état**

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit doivent remettre en état ladite concession.

### **Article 3.16 – Inhumation d'un animal**

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

## **C – Dispositions relatives aux exhumations de corps et d'urnes, sorties ou descellement d'urnes**

### **Article 3.17 – Autorisations**

Aucune exhumation, sortie ou descellement d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

- Autorisation d'exhumation dans une concession ou une cavurne
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture

La personne qui présente la demande doit être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle doit justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il convient que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas,

qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Dans l'hypothèse où le Maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté, ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il peut surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

### **Article 3.18 – Conditions**

Les dates de ces opérations sont fixées par le service cimetière en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille, et sont à réaliser obligatoirement avant 9h. Il n'est procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunt sont inhumés depuis plus de 5 ans. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération peut être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

### **Article 3.19 – Remplacement de reliquaires**

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abîmé n'est pas considéré comme une exhumation. Il peut être effectué sans autorisation de l'administration et au-delà de 9h du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne peut s'effectuer que si la famille en a été informée.

### **Article 3.20 – Ouverture de cercueil**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 3.21 – Destruction du cercueil et autres matériaux**

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, ou dans le cadre d'une reprise administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, il incombe à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

### **Article 3.22 – Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils utilisés au cours de l'exhumation.

### **Article 3.23 – Interdiction de prélèvement d'ossement**

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposent aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture dans les conditions prévues à l'article 225-17 du code pénal.

### **Article 3.24 – Objets précieux, bijoux**

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet est replacé dans le reliquaire ou remis au notaire de la famille, si celle-ci souhaite le récupérer.

### **Article 3.25 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

### **Article 3.26 – Transport de corps exhumés et d'urne**

Le transport des corps ou d'urnes exhumés d'un lieu à un autre du cimetière doit s'effectuer avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, doit se faire dans un véhicule agréé.

## **D – Caveau provisoire**

### **Article 3.27 – Conditions d'accès**

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêté
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune

### **Article 3.28 – Autorisations**

Aucun dépôt dans le caveau provisoire n'est réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. L'administration vérifie que les formalités prescrites à l'article R.2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Toute demande mentionne d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heures de la cérémonie. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire. La demande précise la durée maximale du dépôt.

## TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS

### Article 4.1 – Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunt pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

### Article 4.2 – Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

### Article 4.3 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque défunt.  
La profondeur est uniformément de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.  
Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

### Article 4.4 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier.

### Article 4.5 – Attribution du terrain commun

Les terrains communs sont attribués par le service cimetière en fonction des emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### Article 4.6 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

La décision de reprise est publiée, conformément au C.G.C.T. et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté est adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles doivent faire enlever dans un délai de 1 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

### Article 4.7 – Reprise

Passé ce délai, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Il peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

## TITRE 5 – CONCESSIONS

### A – Acquisition

#### Article 5.1 – Acquisition

Une concession peut être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.2 du présent règlement.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière doit se présenter au service cimetière. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

L'administration se réserve le droit de ne pas attribuer de concession d'avance, en fonction des places disponibles.

#### Article 5.2 – Durées

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans les cimetières de Plougastel-Daoulas sont les suivantes :

- |                                              |                  |
|----------------------------------------------|------------------|
| - Concession pleine terre, caveau et cavurne | 15 ans ou 30 ans |
| - Concession en columbarium                  | 8 ans ou 15 ans  |

Les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

#### Article 5.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

#### Article 5.4 – Tarifs de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce capital doit être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

#### Article 5.5 – Titre de concession

Un arrêté en trois exemplaires est pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire est remis au titulaire de la concession, un exemplaire est adressé au receveur municipal et un exemplaire est archivé en Mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

#### Article 5.6 – Types de concession

La concession peut être :

- Familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs. Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parenté ou non allié, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- Individuelle : accordée au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre,
- Collective : accordée au bénéfice des personnes expressément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

## **Article 5.7 – Attribution des emplacements**

Les concessions sont attribuées par le service cimetière en fonction des emplacements disponibles. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

## **Article 5.8 – Superficies et dimensions**

La superficie de base d'une concession en pleine terre est de 2m<sup>2</sup>. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2m, largeur : 1m, hauteur : 1,60m.

Leur profondeur est de 2m pour une concession 2 places et de 1,50m pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La concession en pleine terre est limitée en profondeur à 2m maximum.

La superficie d'une concession avec caveau est de 2m<sup>2</sup> pour 1 à 5 cases, ou 4,80m<sup>2</sup> uniquement pour 6 cases et plus.

Leur profondeur est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. La hauteur d'une case est de 0,50m minimum et un vide sanitaire de 0,50m minimum est obligatoirement respecté.

## **Article 5.9 – Passage inter-sépulture**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m dans tous les sens afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne doivent être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée. Dans ce cas, la semelle est posée à ras du sol et le matériau utilisé ne doit pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

## **Article 5.10 – Plantations**

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire est rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne sont posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées n'est accepté.

## **Article 5.11 – Entretien de la concession et responsabilité du concessionnaire**

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, doivent veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, l'administration municipale peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, l'administration municipale peut entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

En cas d'extrême urgence ou de danger dont la cause serait extérieure à la concession, il pourra être procédé d'office aux travaux de mise en sécurité nécessaires.

## **Article 5.12 – Résiliation du contrat**

En cas d'infraction grave ou répétée au présent règlement, le Maire pourra solliciter la résiliation du contrat de concession auprès du Tribunal administratif.

## **B – Rétrocession et donation**

### **Article 5.13 – Rétrocession à la commune**

Seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune,
- Le terrain, caveau doit être restitué libre de tout corps,
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument devient irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation,
- La case de columbarium ou la cavurne ne doivent plus contenir d'urnes cinéraires,
- Des dalles de fermeture sont scellées en remplacement du monument que le concessionnaire a fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou signe funéraire n'est octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

### **Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire**

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

- Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation)
- Une concession déjà utilisée peut être transmise à une héritière par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passé devant notaire suivi d'un acte de substitution.

### **Article 5.15 – Concessions entretenues par la commune**

La commune est chargée de l'entretien :

- Des sépultures reçues par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- Des monuments décoratifs

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reprise.

## **C – Conversion et renouvellement d'une concession**

### **Article 5.16 – Conversion**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, le concessionnaire ou l'ayant droit, règle le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat. Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

### **Article 5.17 – Renouvellement**

Les concessions temporaires de 15 ans, les trentenaires, les cinquantenaires et les centenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Lors du renouvellement, les durées des concessions dans les cimetières de Plougastel-Daoulas sont les suivantes :

Concession pleine terre, caveau et cavurne : 15 ans ou 30 ans

Concession en columbarium : 8 ans ou 15 ans

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de 2 ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués. Toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme (les inhumations d'urnes ne sont pas concernées). Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat.

Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession. Il donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession. Dans le cas où l'un des héritiers renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

### **Article 5.18 – Reprise administrative**

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée, et procèdent à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Le ou les urnes sont détruites après dispersion.

### **Article 5.19 – Reprise en cas d'abandon**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession

## TITRE 6 – ESPACE CINÉRAIRE

### Article 6.1 – Composition du site cinéraire

L'espace cinéraire est composé de columbariums, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

#### A – Dispositions particulières pour les columbariums

##### Article 6.2 – Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal destiné au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

##### Article 6.3 – Dépôt de fleurs et objets

Le dépôt de fleurs et plantes au pied du columbarium est toléré à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèvent immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surabondance dès lors qu'elles nuisent à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

#### B – Dispositions particulières pour les cavurnes

##### Article 6.4 – Cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 1m<sup>2</sup> avec des espaces de 0,30m minimum entre chaque emplacement. Ils sont destinés uniquement au dépôt d'urnes.

Les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrés de 0,60m x 0,60m x 0,60m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes.

##### Article 6.5 – Monument cinéraire

Les titulaires d'une mini-concession peuvent faire ériger un monument cinéraire. Son orientation doit respecter l'orientation du cavurne et ces dimensions ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 0,85m x 0,60m. La hauteur des stèles ne peut dépasser 0,60m. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

#### C – Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

##### Article 6.6 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Il est entretenu par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle d'un opérateur funéraire habilité, au choix de la famille.

Toute dispersion fait l'objet d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal.

## **Article 6.7 – Registre**

Les nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès de la personne dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir sont consignés dans un registre, ainsi que la date et l'heure de dispersion.

## **Article 6.8 – Fleurs et objets funéraires**

Le dépôt de fleurs et plantes dans l'espace dédié à proximité de jardin du souvenir, est toléré, à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèvent immédiatement les fleurs et plantes fanées ou en surnombre dès lors qu'elles nuisent à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **Article 6.9 – Récupération de cendres**

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant peut faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

## **Article 6.10 – Inscription**

Les familles qui souhaitent que l'identité des défunt(s) dont les cendres ont été dispersées, fasse l'objet d'une inscription sur les supports de mémoire, doivent acquérir une plaque en plexiglass noir de 14 cm sur 2,2 cm. Cette plaque est mise en place par l'opérateur funéraire de leur choix et est à la charge de la famille.

## TITRE 7 – LES TRAVAUX

### A – Dispositions générales

#### Article 7.1 – Périodes de travaux

Avant leurs interventions, les entreprises doivent prévenir le service cimetière la veille avant 16h.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 17h à 8h.

Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année par le Maire. Une semaine avant la Toussaint, les travaux non liés à un décès seront interdits. Ces dispositions particulières sont levées à partir du 3 novembre.

L'intervenant veille à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité.

#### Article 7.2 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et être élaguées dans ce but.

En raison de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30m est interdite sur l'espace concédé.

Les agents municipaux peuvent enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

#### Article 7.3 – Déclaration de travaux

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne peuvent être effectués qu'après une déclaration de travaux déposée au service cimetière, qui doit délivrer une autorisation de travaux.

#### Article 7.4 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière. Pour toute autre inscription, le texte est soumis à l'approbation du Maire.

#### Article 7.5 – Plan de travaux et indications

L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

#### Article 7.6 – Responsabilité

Un état des lieux est établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitants par un tiers.

#### **Article 7.7 – Contrôle fin de travaux**

Après l'achèvement des travaux, dont le service cimetière doit être avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

#### **Article 7.8 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité. Il est personnellement et civilement responsable des accidents qui peuvent arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

### **B – Prescriptions relatives aux travaux**

#### **Article 7.9 – Protection des travaux**

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai de 48h.

#### **Article 7.10 – Ouverture de concession**

L'ouverture d'une concession est réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture est recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire est réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

#### **Article 7.11 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux.

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les inter-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service cimetière.

#### **Article 7.12 – Travaux préparatoires**

Les monuments avoisinants doivent être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature, sont garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation sont

toujours à la charge de l'entrepreneur qui doit se conformer à tous les règlements en vigueur.

#### **Article 7.13 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

#### **Article 7.14 – Détériorations**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

### **C – Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments**

#### **Article 7.15 – Autorisation de travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24h avant les travaux :

- Être munis de l'autorisation de travaux délivrée par le service cimetière portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière

#### **Article 7.16 – Hauteur et profondeur d'un caveau**

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain, cela pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0,50m minimum est obligatoirement respecté.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus est autorisée. L'épaisseur des caveaux est conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués ou en parpaing est autorisé.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents (présence de terres humides ou d'un terrain argileux, disposition en pente du cimetière, ...) pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

## **Article 7.17 – Monument sur caveau**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur doit poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles sont scellées et les joints doivent être étanches.

Pour toute construction de plus de 1,60m de hauteur, les concessionnaires doivent soumettre à l'administration communale leurs projets de monument par une déclaration préalable de travaux. Le monument ne doit pas dépasser la superficie du terrain concédé.

## **Article 7.18 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement**

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1,40m de large, le cercueil est déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement sont posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunt en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, est fixé dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

## **Article 7.19 – Ouverture et fermeture de caveau**

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise doit respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture doit être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fait par l'entreprise responsable des travaux avec les gravillons que l'administration met à sa disposition.

## **Article 7.20 – Vente de caveau d'occasion**

Suite à des reprises administratives de concession, l'administration peut revendre d'occasion des caveaux. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de case.

Le caveau étant d'occasion, l'administration n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

## **D – Dispositions particulières relatives aux concessions pleine terre**

### **Article 7.21 – Dépôt de monument**

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument est entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument peut être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord de l'administration communale. Ce stockage se fait sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne peut donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument est transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle reste en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle est changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle est évacuée. La superposition de semelle n'est pas acceptée.

### **Article 7.22 – Creusement fosse**

Tout creusement de sépulture en pleine terre est réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse doit être étayée solidement et entourée de bastringue pour consolider les

bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre sont évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

#### **Article 7.23 – Mètre sanitaire**

Les concessions en pleine terre doivent respecter obligatoirement un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1m.

#### **Article 7.24 – Monument sur pleine terre**

Pour des raisons de sécurité liées au tassement de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne doivent pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1,20m.

## TITRE 8 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Article 8.1 – Exécution du règlement

Monsieur le directeur général des services de la Mairie,

Le service cimetière,

Le service technique municipal,

Et la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie, au service cimetière.

# INDEX

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A – Aménagement général des cimetières

- Art 1.1 – Organisation des cimetières
- Art 1.2 – Destination des cimetières
- Art 1.3 – Types de concessions
- Art 1.4 – Emplacements caveaux ou pleine terre
- Art 1.5 – Gestion des emplacements
- Art 1.6 – Localisation des concessions

### B – Organisation des cimetières

- Art 1.7 – Accès aux cimetières
- Art 1.8 – Les registres et les fichiers

## TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

### A – Police des funérailles et des cimetières

- Art 2.1 – Police des funérailles
- Art 2.2 – Police des cimetières

### B – Bon ordre, décence et respect dûs aux morts

- Art 2.3 – Accès aux visiteurs
- Art 2.4 – Respect des lieux
- Art 2.5 – Démarchage
- Art 2.6 – Gratifications
- Art 2.7 – Interdiction concernant le personnel communal
- Art 2.8 – Fleurs fanées

### C – Circulation

- Art 2.9 – Circulation
- Art 2.10 – Stationnement à l'intérieur des cimetières

## TITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

### A – Dispositions générales

- Art 3.1 – Opérations funéraires
- Art 3.2 – Habilitation
- Art 3.3 – Autorisations
- Art 3.4 – Demandes

### B – Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersion de cendres

- Art 3.5 – Autorisations et horaires
- Art 3.6 – Cercueil obligatoire
- Art 3.7 – Délais
- Art 3.8 – Arrivée de corps
- Art 3.9 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes
- Art 3.10 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres
- Art 3.11 – Identification d'une urne
- Art 3.12 – Inhumation d'urne en pleine terre
- Art 3.13 – Scellement d'urne sur un monument funéraire
- Art 3.14 – Conservation et intégrité d'urne
- Art 3.15 – Inhumation dans une concession en mauvais état
- Art 3.16 – Inhumation d'un animal

### C – Dispositions relatives aux exhumations de corps et d'urnes, sorties ou descellement d'urnes

- Art 3.17 – Autorisations

*Cette décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif sis près du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.*

- Art 3.18 – Conditions
- Art 3.19 – Remplacement de reliquaires
- Art 3.20 – Ouverture de cercueil
- Art 3.21 – Destruction de cercueil et autres matériaux
- Art 3.22 – Mesures d'hygiène
- Art 3.23 – Interdiction de prélèvement d'ossement
- Art 3.24 – Objets précieux, bijoux
- Art 3.25 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire
- Art 3.26 – Transport de corps exhumés et d'urne

#### D – Caveau provisoire

- Art 3.27 – Conditions d'accès
- Art 3.28 – Autorisations

### **TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS**

- Art 4.1 – Terrain commun
- Art 4.2 – Nombre de places
- Art 4.3 – Dimensions des concessions
- Art 4.4 – Cercueil hermétique
- Art 4.5 – Attribution du terrain commun
- Art 4.6 – Expiration
- Art 4.7 – Reprise

### **TITRE 5 – CONCESSIONS**

#### A – Acquisition

- Art 5.1 – Acquisition
- Art 5.2 – Durées
- Art 5.3 – Contrat de concession
- Art 5.4 – Tarifs de concession
- Art 5.5 – Titre de concession
- Art 5.6 – Types de concession
- Art 5.7 – Attribution des concessions
- Art 5.8 – Superficies de dimensions
- Art 5.9 – Passage inter-sépulture
- Art 5.10 – Plantations
- Art 5.11 – Entretien de la concession et responsabilités du concessionnaire
- Art 5.12 – Résiliation du contrat

#### B – Rétrocession et donation

- Art 5.13 – Rétrocession à la commune
- Art 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire
- Art 5.15 – Concessions entretenues par la commune

#### C – Conversion et renouvellement d'une concession

- Art 5.16 – Conversion
- Art 5.17 – Renouvellement
- Art 5.18 – Reprise administrative
- Art 5.19 – Reprise en cas d'abandon

### **TITRE 6 – ESPACE CINÉRAIRE**

- Art 6.1 – Composition du site cinéraire
- A – Dispositions particulières pour les columbariums
- Art 6.2 – Columbarium
- Art 6.3 – Dépôt de fleurs et objets

## B – Dispositions particulières pour les cavurnes

Art 6.4 – Cavurnes  
Art 6.5 – Monument cinéraire

## C – Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

Art 6.6 – Le jardin du souvenir  
Art 6.7 – Registre  
Art 6.8 – Fleurs et objets funéraires  
Art 6.9 – Récupération des cendres  
Art 6.10 – Inscription

# **TITRE 7 – LES TRAVAUX**

## A – Dispositions générales

Art 7.1 – Périodes de travaux  
Art 7.2 – Entretien des sépultures  
Art 7.3 – Déclaration de travaux  
Art 7.4 – Inscriptions  
Art 7.5 – Plan de travaux et indications  
Art 7.6 – Responsabilité  
Art 7.7 – Contrôle fin de travaux  
Art 7.8 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

## B – Prescriptions relatives aux travaux

Art 7.9 – Protection des travaux  
Art 7.10 – Ouverture de concession  
Art 7.11 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires  
Art 7.12 – Travaux préparatoires  
Art 7.13 – Comblement des excavations  
Art 7.14 – Détériorations

## C – Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments

Art 7.15 – Autorisation de travaux  
Art 7.16 – Hauteur et profondeur d'un caveau  
Art 7.17 – Monument sur caveau  
Art 7.18 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement  
Art 7.19 – Ouverture et fermeture de caveau  
Art 7.20 - Vente de caveau d'occasion

## D – Dispositions particulières relatives aux concessions pleine terre

Art 7.21 – Dépôt de monument  
Art 7.22 – Creusement de fosse  
Art 7.23 – Mètre sanitaire  
Art 7.24 – Monument sur pleine terre

# **TITRE 8 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Art 8.1 – Exécution du règlement

**CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Maire

Transmis à la Préfecture le  
Publié le  
Notifié le

*Fait à PLOUGASTEL-D'AOU LAS,*

*Le 04-07-2022*

*Dominique CAP*  
*Maire*

*Jean-Jacques ANDRE*



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901896-20220720-ADMGEND\_2022\_071-AR